

## **GE\_GERICHTE C/3837/2014 vom 27. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_3837\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3837_2014)

FR: GE\_GERICHTE C/3837/2014 du 27 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE C/3837/2014 del 27 gennaio 2015

### **Regeste**

MAINLEVÉE(LP); SIMULATION; COMPENSATION DE CRÉANCES | LP.82;  
CO.120; CO.312

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Lorsque l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC par analogie; art. 95, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC). Ceux-ci seront fixés à 1'000 fr. (art. 48 OELP) et entièrement compensés avec l'avance faite par le recourant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).>> En ce qui concerne les frais du recours, ils seront fixés à 1'500 fr. (art. 61 OELP) et également compensés par l'avance faite par le recourant. Ce dernier obtient gain de cause en tant que sa requête de mainlevée porte sur le montant du prêt, en capital et intérêts, mais succombe en relation avec les montants additionnels de 18'000 fr. exigés pour les années 2000 à 2012 et totalisant 234'000 fr. Les frais judiciaires seront en conséquence mis à la charge des parties à hauteur de la moitié chacune (art. 106 al. 2 CPC), au vu de quoi l'intimé sera condamné à rembourser au recourant les montants de 500 fr. et de 750 fr. en lien avec les frais de première et de seconde instances, soit 1'250 fr. au total. Les parties supporteront au surplus leurs propres dépens (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 2 et 106 al. 2 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 9 février 2015 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/1313/2015 rendu le 27 janvier 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3837/2014-10 SML. Au fond : Annule le jugement entrepris. Cela fait, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 13 132805 L, notifié à B\_\_\_\_\_ le 15 avril 2013, à hauteur du montant de 300'000 fr. avec intérêts à 6% dès le 10 avril 2000. Rejette le recours pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance à 1'000 fr. et ceux du recours à 1'500 fr., les compense avec les avances de frais fournies par A\_\_\_\_\_, qui restent acquises à l'Etat de Genève, et les met à la charge des parties à hauteur de la moitié chacune. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 1'250 fr. au titre du remboursement des frais judiciaires de première et seconde instances. Dit que les parties supporteront leurs propres dépens de première et seconde instances. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.